3e page de la lotte 9e
Marhnere doyen

premierement Ilz nayont este
examinez par quatre docteurs
de la faculte en medecine de
luniversite de paris led defendeur
qui se dict Empiricien sans
avoir este examine suyvant
lesd privileges de lad faculte
se seroit efforce pratiquer
en ceste ville en la science
de medecine et se seroit
ingere faire plusieurs cures
dont seroient advenuz plusieurs
~~cures~~ inconveniens a plusieurs
personnes Remonstre de quoy par

fragment

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N
ARC 10 d. 6 n°1
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

esd. demandeurs Il auroit
esté meu ung procès pardevant
le prevost de paris ou son
lieutenant et contre luy tenus
a ce que deffenses luy feussent
faictes de ne plus pratiquer
l'art science de medecine
en ceste ville jusques a ce
qu'il eust esté examiné suyvant
les privileges desd.
demandeurs lesquelles deffenses
luy auroient esté faictes dont
Il auroit appellé en la court
de ceans en laquelle le procès

Arrest de la Court donné le [illegible] jour de mars
1535 portant deffenses a tous [illegible] et d'imprimer
ou faire imprimer et [illegible]
les imprimer aucuns livres de medecine, s'ilz
n'ont esté visitez et approuvez par la
faculté. Et a elles deffend a tous de ne
practiquer la medecine a [illegible], s'il n'est receu
de la faculté ou approuvé. [illegible]

Invent. I 8
xxij

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C [illegible]

Arrest [illegible] 1535 2 mars
[illegible]